

CH_VB 2000-0457 2641 vom 16. Mai 2000

Bundesverwaltung, 2000-05-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-0457_2641

FR: CH_VB 2000-0457 2641 du 16 mai 2000

IT: CH_VB 2000-0457 2641 del 16 maggio 2000

Erwägungen

E. 1

Un design peut être protégé à condition d'être nouveau et original.

E. 2

Un design n'est pas nouveau si un design identique, qui pouvait être connu des milieux spécialisés du secteur concerné en Suisse, a été divulgué au public avant la date de dépôt ou de priorité.

E. 3

En cas de dépôt d'un design en deux dimensions (dessin) pour lequel le déposant a demandé l'ajournement de la publication conformément à l'art. 25, un exemplaire du design peut être déposé à la place de sa représentation. S'il est prévu de maintenir

Loi sur les designs 2645 la protection du design après un ajournement, une représentation du design se pré- tant à la reproduction doit au préalable être remise à l'institut.

E. 4

Toutes les modifications concernant l'existence du droit sur le design ou la qualité de titulaire du droit sur le design doivent en outre être inscrites dans le Registre des designs. Le Conseil fédéral peut prévoir l'inscription d'autres indications, telles que les restrictions au droit de disposer ordonnées par les tribunaux ou les autorités chargées de l'exécution forcée. Art. 24 Publication 1 Sur la base des enregistrements figurant dans le Registre des designs, l'institut publie les indications prévues dans l'ordonnance ainsi qu'une reproduction du design déposé. 2 L'institut détermine l'organe de publication. Art. 25 Ajournement de la publication 1 Le déposant peut demander par écrit que la publication soit ajournée de 30 mois au plus à compter de la date de dépôt ou de priorité. 2 Pendant la durée de l'ajournement, le titulaire peut demander à tout moment la publication immédiate. 3 L'institut garde secret le design déposé jusqu'à l'expiration de l'ajournement. Le secret est maintenu si le dépôt est retiré avant l'échéance de l'ajournement. Art. 26 Publicité du Registre des designs et consultation des pièces 1 Toute personne peut consulter le Registre des designs, demander des renseignements sur son contenu et en demander des extraits; l'art. 25 est réservé. 2 Elle dispose en outre du droit de consulter le dossier des designs enregistrés. Le Conseil fédéral règle les cas dans lesquels le droit à la consultation du dossier peut être restreint. 3 Le Conseil fédéral règle les cas dans lesquels le dossier peut être consulté avant l'enregistrement.

Loi sur les designs 2647 Art. 27 Radiation de l'enregistrement L'institut procède à la radiation partielle ou totale de l'enregistrement: a. si le titulaire demande la radiation; b. si l'enregistrement n'est pas prolongé; c. si les taxes prévues pour l'enregistrement ou pour la prolongation de la protection n'ont pas été acquittées; d. si l'enregistrement est déclaré nul

par un jugement entré en force, ou e. si le délai de protection prévu à l'art. 5 est écoulé. Art. 28 Dépôt international Quiconque procède au dépôt international d'un dessin ou modèle industriel (design) désignant la Suisse bénéficie de la protection que la présente loi confère au titulaire d'un dépôt effectué en Suisse. Les dispositions de l'Arrangement de La Haye du

E. 6

RS 220

E. 7

RS 210

Loi sur les designs 2650 Section 4 Droit pénal Art. 39 Violation du droit sur un design 1 Sur plainte du titulaire, sera punie de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs, toute personne qui, intentionnellement, viole le droit sur le design du titulaire: a. en utilisant illicitement le design; b. en collaborant à son utilisation, en la favorisant ou en la facilitant; c. en refusant d'indiquer à l'autorité compétente la provenance et le volume des objets en sa possession fabriqués illicitement ainsi que les destinataires et le volume des objets qui ont été remis à des acquéreurs industriels. 2 Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. La peine sera l'emprisonnement et l'amende jusqu'à 100 000 francs. Art. 40 Infractions commises dans le cadre de la gestion d'une entreprise Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁸ s'appliquent aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise par un sub-ordonné, un mandataire ou un représentant. Art. 41 Suspension de la procédure 1 Si le prévenu invoque la nullité ou l'absence de violation du droit sur le design dans une procédure civile, le tribunal peut suspendre la procédure pénale. 2 Si le prévenu invoque la nullité ou l'absence de violation du droit sur le design dans la procédure pénale, le tribunal peut lui impartir un délai convenable pour intenter une action dans une procédure civile. 3 La prescription est suspendue pendant la suspension de la procédure. Art. 42 Confiscation dans la procédure pénale Même en cas d'acquiescement, le tribunal peut ordonner la confiscation ou la destruction des objets fabriqués illicitement ainsi que des instruments, de l'outillage et des autres moyens destinés principalement à leur fabrication. Art. 43 Poursuite pénale La poursuite pénale incombe aux cantons.

E. 8

RS 313.0

Loi sur les designs 2651 Section 5 Intervention de l'Administration des douanes Art. 44 Dénonciation d'envois manifestement illicites 1 L'Administration des douanes est habilitée à attirer, sur certains envois, l'attention du titulaire d'un design déposé, pour autant que cette personne soit connue, s'il est manifeste que l'importation, l'exportation ou le transit d'objets fabriqués illicitement est imminent. 2 Dans ce cas, l'Administration des douanes est habilitée à retenir les objets pendant trois jours ouvrables afin de permettre au titulaire de déposer une demande au sens de l'art. 45. Art. 45 Demande d'intervention 1 Si le titulaire ou le preneur de licence a des indices concrets permettant de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit imminent d'objets fabriqués illicitement, il peut demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la mise en circulation de ces objets. 2 Le requérant fournit à l'Administration des douanes toutes les indications dont il dispose et dont celle-ci a besoin pour statuer sur la demande; il lui remettra notamment une description précise des objets. 3 L'Administration des douanes statue définitivement.

Elle peut percevoir une taxe pour couvrir les frais administratifs. Art. 46 Rétention des objets 1 Si, à la suite d'une demande au sens de l'art. 45, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit d'objets fabriqués illicitement, elle en informe le requérant. 2 Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, l'Administration des douanes retient les objets en cause durant dix jours ouvrables au plus à compter de la communication prévue à l'al. 1. 3 Si les circonstances le justifient, l'Administration des douanes peut retenir les objets en cause durant un délai supplémentaire de dix jours ouvrables au plus. Art. 47 Sûretés et dommages-intérêts 1 Si la rétention des objets risque d'occasionner un dommage, l'Administration des douanes peut exiger du requérant qu'il fournisse des sûretés adéquates. 2 Le requérant est tenu de réparer le préjudice causé par la rétention si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

Loi sur les designs 2652 Chapitre 4 Dispositions finales Section 1 Exécution Art. 48 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Section 2 Dispositions transitoires Art. 49 1 Les dessins et modèles enregistrés sont soumis au nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi. 2 Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dessins et modèles déjà déposés, mais pas encore enregistrés, sont soumis à l'ancien droit jusqu'au moment de leur enregistrement. 3 Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dessins et modèles enregistrés sous pli cacheté restent cachetés jusqu'à la fin de la première période de protection. S'il est prévu de maintenir la protection du design après l'échéance de cette période, une représentation du design se prêtant à la reproduction doit au préalable être remise à l'institut. Section 3 Référendum et entrée en vigueur Art. 50 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi sur les designs 2653 Annexe Abrogation et modification du droit en vigueur 1. La loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels⁹ est abrogée. 2. Le code des obligations¹⁰ est modifié comme suit: Art. 332 E. Droits sur des inventions et des designs 1 Les inventions que le travailleur a faites et les designs qu'il a créés, ou à l'élaboration desquels il a pris part, dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et conformément à ses obligations contractuelles, appartiennent à l'employeur, qu'ils puissent être protégés ou non. 2 Par accord écrit, l'employeur peut se réserver un droit sur les inventions que le travailleur a faites et sur les designs qu'il a créés dans l'exercice de son activité au service de l'employeur, mais en dehors de l'accomplissement de ses obligations contractuelles. 3 Le travailleur qui a fait une invention ou créé un design visé à l'alinéa précédent en informe par écrit l'employeur; celui-ci lui fait savoir par écrit dans les six mois s'il entend acquérir ou lui laisser l'invention ou le design. 4 Si l'invention ou le design n'est pas laissé au travailleur, l'employeur lui verse une rétribution spéciale équitable, compte tenu de toutes les circonstances, notamment de la valeur économique de l'invention ou du design, de la collaboration de l'employeur et de ses auxiliaires, de l'usage qui a été fait de ses installations, ainsi que des dépenses du travailleur et de sa situation dans l'entreprise. Art. 332a Abrogé

E. 9

RS 2 866; RO 1956 861, 1962 465, 1988 1776, 1992 288, 1995 1784 5050

E. 10

RS 220

Loi sur les designs 2654 3. La loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle¹¹ est modifiée comme suit: Art. 2, al. 1, let. a 1 L'Institut effectue les tâches suivantes: a. il prépare les textes législatifs relatifs aux brevets d'invention, aux designs, au droit d'auteur et aux droits voisins, aux topographies de produits semi-conducteurs, aux marques et indications de provenance, aux armoiries publiques et autres signes publics, ainsi que les autres actes législatifs relatifs à la propriété intellectuelle pour autant qu'ils ne relèvent pas de la compétence d'autres unités administratives de la Confédération. 4. La loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques¹² est modifiée comme suit: Art. 38, al. 3 (nouveau) 3 L'Institut détermine l'organe de publication. 5. La loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention¹³ est modifiée comme suit: Art. 29, al. 3 3 Si le juge ordonne la cession, les licences ou autres droits accordés dans l'intervalle à des tiers tombent; ceux-ci auront toutefois droit à l'octroi d'une licence non exclusive lorsqu'ils auront déjà, de bonne foi, utilisé l'invention professionnellement en Suisse ou s'ils ont fait des préparatifs particuliers à cette fin. Art. 61, al. 3 (nouveau) 3 L'Institut détermine l'organe de publication.

E. 11

RS 172.010.31

E. 12

RS 232.11

E. 13

RS 232.14

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la protection du design (Loi sur le design, LDes) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 19 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.05.2000 Date Data Seite 2641-2654 Page Pagina Ref. No 10 124 528 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.